

## Droits et prestations pour les personnes malades

Une personne qui du fait de sa maladie a des difficultés à occuper un emploi peut bénéficier de différents dispositifs.

Bien souvent la personne malade bénéficie du dispositif d'assurance maladie et en premier lieu d'un arrêt de travail. L'arrêt de travail suspend le contrat de travail et dans ce cas le salarié ne perçoit plus son salaire mais des indemnités journalières (non imposables) versées par l'assurance maladie. Les indemnités journalières sont plafonnées et ne correspondent pas à la totalité du salaire. Néanmoins, la perte financière est souvent compensée du fait de conventions et/ou assurances collectives, négociées dans le cadre de l'entreprise. Il est à noter que la durée des arrêts de travail peut en cas d'affection de longue durée couvrir une durée cumulée maximum de 3 ans.

Il faut ainsi noter que l'entreprise n'a aucune visibilité sur la maladie, éventuellement chronique, de ses salariés, tant qu'un arrêt prolongé ne survient pas ou qu'une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) n'est pas octroyée. Seuls les arrêts de travail pour maladie sont constatés, sans cause identifiable par l'employeur, ni d'ailleurs par le médecin du travail qui n'est pas informé en temps réel des arrêts ; ce n'est qu'à l'occasion de la reprise du travail, en particulier en cas d'arrêt prolongé, que celui-ci est rencontré pour une visite de reprise.

La couverture maladie permet également un accès à la reconnaissance d'une invalidité. Selon le Code de la Sécurité Sociale, l'invalidité correspond à un état réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail de la personne.

Les invalidités sont classées en trois catégories, influant sur le montant de la pension qui dans tous les cas est plafonnée :

- Première catégorie : réduction de la capacité de travail résultant « d'une maladie, d'un accident à caractère non –professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme » les personnes restant néanmoins « capables d'exercer une activité rémunérée » (montant de la pension : 30% du salaire annuel moyen);
- Deuxième catégorie : personnes « absolument incapables d'exercer une activité quelconque » (montant de la pension : 50% du salaire annuel moyen) ;
- Troisième catégorie : personnes « qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie » (montant de la pension : 50% du salaire annuel moyen) avec une majoration pour l'assistance d'un tiers).

La pension d'invalidité est versée jusqu'à l'âge de la retraite, la pension vieillesse prenant ensuite le relais.

Par ailleurs, la personne malade peut faire une demande de Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), afin de bénéficier de tous les dispositifs d'aide à l'insertion ou au maintien dans l'emploi. La loi du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un, trouble de santé invalidant »

Une personne en incapacité de travailler du fait de ses problèmes de santé peut également demander l'AAH (Allocation Adulte Handicapé). L'AAH est accordée sous double condition :

- De ressources en tenant compte de l'ensemble des revenus de la famille
- De reconnaissance d'un degré de handicap suffisant (incapacité  $\geq$  80 %)

Enfin, comme tout salarié, la personne peut être licenciée, se retrouver au chômage et être confrontée à la gestion de sa maladie avec des ressources limitées parfois aux seuls minima sociaux.

Ces différents dispositifs permettent de compenser en partie la perte de revenus liée à l'arrêt d'une activité professionnelle. Ils dépendent du régime d'assurance maladie dont dépend la personne (régime général, régime agricole, travailleurs indépendants, fonctionnaires ...), de la convention collective et des assurances complémentaires contractées à titre individuel ou collectif.